



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26118
20 juillet 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

Après consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration ci-après, au nom du Conseil, lors de la 3256e séance, le 20 juillet 1993, dans le cadre de l'examen de la question intitulée "Plainte de l'Ukraine touchant le décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie relatif à Sébastopol" :

"Le Conseil de sécurité a examiné les lettres datées des 13 et 16 juillet 1993 que le Représentant permanent de l'Ukraine a adressées au Président du Conseil (S/26075 et S/26100) et par lesquelles il lui transmettait le texte d'une déclaration du Président de l'Ukraine concernant le décret adopté le 9 juillet 1993 par le Soviet suprême de la Fédération de Russie au sujet de Sébastopol, ainsi qu'une lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine sur la même question.

Le Conseil de sécurité a également examiné la lettre datée du 19 juillet 1993 par laquelle le Représentant permanent de la Fédération de Russie (S/26109) a fait distribuer le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie concernant le décret susmentionné.

Le Conseil de sécurité partage la vive préoccupation exprimée par le Président et par le Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine au sujet du décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie et se félicite de la position qu'ils ont prise à cet égard. Dans ce contexte, il se félicite également de la position prise par le Ministère russe des affaires étrangères au nom du Gouvernement de la Fédération de Russie.

Le Conseil de sécurité réaffirme à ce propos son attachement à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, conformément à la Charte des Nations Unies. Il rappelle que dans le Traité entre la Fédération de Russie et l'Ukraine, signé à Kiev le 19 novembre 1990, les hautes parties contractantes se sont engagées à respecter mutuellement leur intégrité territoriale à l'intérieur de leurs frontières actuelles. Le décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie est incompatible avec l'engagement ainsi pris de même qu'avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, et est de nul effet.

Le Conseil de sécurité prend note avec satisfaction des efforts déployés par les Présidents et les Gouvernements de la Fédération de Russie et de l'Ukraine pour régler par des moyens pacifiques tout différend entre eux et les engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les tensions puissent être évitées.

Le Conseil de sécurité restera saisi de la question."
